

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## “EUROCONTROL”

- Décisions de la Commission permanente -

### DÉCISION N° 103

***portant approbation de l'Exigence réglementaire de sécurité EUROCONTROL-ESARR 1 , intitulée "Supervision de la sécurité de l'ATM"***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 1(c), 2.1 (j), 6.1 et 7.1 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'Article 2.1 (R) de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

Vu les Décisions n<sup>os</sup> 71 et 72 du 9 décembre 1997 relatives à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, et notamment le paragraphe 5 de la Décision n° 72 ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

La Commission approuve, en vue de son intégration effective dans les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'ATM des Parties contractantes d'EUROCONTROL, l'Exigence réglementaire de sécurité EUROCONTROL - ESARR 1, intitulée « Supervision de la sécurité de l'ATM », ci-annexée.

La présente Décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 5.11.04

Pour le Président de la Commission,  
Le Vice-Président de la Commission,



S. SCIACCHITANO

EXIGENCE RÉGLEMENTAIRE DE SÉCURITÉ  
EUROCONTROL  
(ESARR)

**ESARR 1**

**SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ DE  
L'ATM**

Édition	:	1.0
Date	:	05 novembre 2004
Statut	:	Version autorisée
Diffusion	:	Diffusion générale
Catégorie	:	Exigence réglementaire de sécurité

## F.2 FICHE SIGNALÉTIQUE DU DOCUMENT

TITRE		
<b>ESARR 1</b> <b>Supervision de la sécurité de l'ATM</b>		
<b>Cote :</b>	<b>Référence :</b>	ESARR 1
esarr1_e10_ri_fr	<b>Édition :</b>	1.0
	<b>Date :</b>	05-11-2004
<b>Résumé :</b>		
<p>L'ESARR 1 fournit un ensemble d'exigences réglementaires de sécurité, aux fins de la mise en oeuvre d'une fonction efficace de supervision de la sécurité de l'ATM dans les États membres d'EUROCONTROL. Ses dispositions soutiennent une approche par processus de la supervision de la sécurité des prestataires de services ATM et définissent les éléments minimums que doivent comporter les processus de supervision de la sécurité mis en oeuvre par les autorités de surveillance nationales.</p> <p>Le document est conçu pour appuyer la mise en oeuvre de l'initiative «Ciel unique européen», en permettant le développement de la supervision de la sécurité de l'ATM dans le cadre des fonctions des autorités de surveillance nationales et conformément au cadre réglementaire défini dans les règlements relatifs au Ciel unique européen.</p> <p>L'ESARR 1 permet également d'assurer la mise en oeuvre d'une fonction appropriée de supervision de la sécurité de l'ATM dans les États membres d'EUROCONTROL qui ne sont pas membres de l'UE. La fonction des autorités de surveillance nationales indique une tâche réglementaire existante, qui incombe aux instances compétentes de tout État ayant accepté la responsabilité de réglementer et de fournir des services de navigation aérienne au-dessus de son territoire national et des zones y associées.</p>		
<b>Mots-clés :</b>		
Supervision de la sécurité	Autorités de surveillance nationales	
Audit réglementaire de sécurité	Supervision de la sécurité des changements	
Vérification de la conformité	Ciel unique européen	
<b>Contact Person(s) :</b>	<b>Tél :</b>	<b>Unité :</b>
Juan VAZQUEZ-SANZ	+32 2 729 46 81	DG/SRU


STATUT ET TYPE DE DOCUMENT				
Statut :		Diffusion :		Catégorie:
Avant-projet	<input type="checkbox"/>	Diffusion générale	<input checked="" type="checkbox"/>	Exigence réglementaire de sécurité <input checked="" type="checkbox"/>
Projet	<input type="checkbox"/>	Diffusion restreinte EUROCONTROL	<input type="checkbox"/>	Éléments indicatifs ESARR <input type="checkbox"/>
Version proposée	<input type="checkbox"/>			Document d'orientation <input type="checkbox"/>
Version autorisée	<input checked="" type="checkbox"/>	Diffusion restreinte SRC	<input type="checkbox"/>	Document <input type="checkbox"/>
		Diffusion restreinte SRU	<input type="checkbox"/>	Recueil commentaires/réponses <input type="checkbox"/>

LES LIVRABLES DE LA SRC PEUVENT ÊTRE TÉLÉCHARGÉS À PARTIR DU SITE SUIVANT :

[www.eurocontrol.int/src](http://www.eurocontrol.int/src)

### F.3 APPROBATION DU DOCUMENT

La présente édition du document a été approuvée par les autorités suivantes:

<p style="text-align: center;"><b><u>ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>“EUROCONTROL”</u></b></p> <p style="text-align: center;">- Décisions de la Commission permanente -</p> <p style="text-align: center;"><b><u>DÉCISION N° 103</u></b></p> <p><b><i>portant approbation de l'Exigence réglementaire de sécurité EUROCONTROL-ESARR 1 , intitulée "Supervision de la sécurité de l'ATM"</i></b></p> <p>LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,</p> <p>Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 1(c), 2.1 (j), 6.1 et 7.1 ;</p> <p>Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'Article 2.1 (R) de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;</p> <p>Vu les Décisions n°s 71 et 72 du 9 décembre 1997 relatives à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, et notamment le paragraphe 5 de la Décision n° 72 ;</p> <p>Sur proposition du Conseil provisoire,</p> <p>PREND LA DÉCISION SUIVANTE :</p> <p>La Commission approuve, en vue de son intégration effective dans les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'ATM des Parties contractantes d'EUROCONTROL, l'Exigence réglementaire de sécurité EUROCONTROL - ESARR 1, intitulée « Supervision de la sécurité de l'ATM », ci-annexée.</p> <p>La présente Décision prend effet le jour de sa signature.</p> <p>Fait à Bruxelles, le 5.11.04</p> <p style="text-align: right;">Pour le Président de la Commission, Le Vice-Président de la Commission,</p> <p style="text-align: center;"> S. SCIACCHITANO</p>
--

## F.4 RELEVÉ DES MODIFICATIONS

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes éditions du présent document.

ÉDITION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
0.01	29 avr. 02	Création – Transmission d'une proposition de premier avant-projet à l'AGC/RTF, en annexe au document AGC8.7. Prise en compte de divers éléments du document d'orientation n° 3 de la SRC et des projets de règlements relatif au Ciel unique européen, disponibles au SRU en avril 2002.	Toutes
0.02	11 juil. 02	Avant-projet intégrant les commentaires issus des débats de l'AGC/RTF. Prise en compte des commentaires supplémentaires de GS1 (Service juridique). Mise en place du document de commentaires/ réponses	Toutes
0.03	11 nov. 02	Avant-projet présenté, pour discussion, à la RTF. Intégration des commentaires de la RTF et du SRU.	Toutes
0.04	05 déc.02	Ajouts et modifications supplémentaires comme suite aux débats de la RTF 17. Inclusion d'appendices relatives à la réglementation de la sécurité des blocs d'espace aérien multinationaux et aux organismes agréés. Intégration des commentaires du Royaume-Uni sur la supervision des services externes. En outre, les dispositions non obligatoires du document ont également été affinées.	Toutes
0.041	06 mars 03	Présentation de l'avant-projet à la RTF 19. La RTF a examiné les chapitres Synthèse, Portée, Justification, Applicabilité, Objectifs de sécurité ainsi que les sections 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4, à la lumière des observations de GS1. Les observations non examinées ont été conservées, sous la forme communiquée par GS1, pour examen à la RTF 20. Suppression de la Pièce jointe B.	Toutes

ÉDITION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
0.05	10 mars 03	Remise en page du document afin d'intégrer les commentaires de la RTF 19 et les sections Introduction et Dispositions obligatoires.	Toutes
0.06	26 mars 03	Intégration des commentaires de la RTF 20.	Sections 5, 6, 7 & 8
0.07	26 avr. 03	Intégration des commentaires de la RTF 21.	Sections 3 à 12
0.08	28 mai 03	Intégration des commentaires de la RTF 22.	Toutes
0.09	04 mars 04	Révision intégrale de l'avant-projet afin de limiter le champ d'application de l'ESARR 1 à la supervision de la sécurité de l'ATM, comme convenu à la SPG, et d'assurer la cohérence avec le cadre réglementaire du Ciel unique européen : apport de modifications substantielles en termes d'approche, de présentation et de terminologie.	Toutes
0.010	11 mai 04	Intégration des commentaires issus de la consultation de la RTF.	Toutes
0.1	28 mai 04	Avant-projet intégrant les commentaires issus de la consultation de la RTF, après examen à la RTF 26. Version transmise pour consultation formelle de la SRC.	Toutes
0.2	02 juil. 04	Ajout de l'Avant-propos. Modifications faisant suite aux commentaires issus de la consultation de la SRC et du contrôle de qualité effectué par le SRU. Transmission pour consultation générale à l'échelle d'EUROCONTROL.	Toutes

ÉDITION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
0.3	07 sept. 04	Apport de modifications comme suite à la consultation à l'échelle d'EUROCONTROL (RFC N° 0409). Modification du statut du document, qui devient «version proposée» et transmission à la SRC pour approbation formelle.	Toutes
1.0	05 nov. 04	Approbation du document par la Commission permanente d'EUROCONTROL, moyennant quelques modifications mineures aux sections 8.1, 9.3 et 12.1 (h).	20, 21 et 23

*(Espace laissé intentionnellement blanc)*

## F.5 TABLE DES MATIÈRES

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
<b><u>AVANT-PROPOS</u></b>		
F.1	Page de Couverture .....	1
F.2	Fiche Signalétique du Document .....	2
F.3	Approbation du Document .....	3
F.4	Relevé des Modifications .....	4
F.5	Table des Matières .....	6
F.6	Synthèse .....	7
<b><u>INTRODUCTION</u></b>		
A.	Justification .....	9
B.	Objectif .....	10
<b><u>DISPOSITIONS OBLIGATOIRES</u></b>		
1.	Définitions .....	11
2.	Applicabilité .....	13
3.	Fonction de Supervision de la Sécurité .....	13
4.	Surveillance des Performances de Sécurité .....	14
5.	Vérification du Respect des Exigences Réglementaires de Sécurité	14
6.	Audit Réglementaire de Sécurité .....	16
7.	Supervision de la Sécurité des Changements apportés au Système ATM .....	18
8.	Organismes Agréés et Organismes Notifiés .....	19
9.	Capacités de Supervision de la Sécurité .....	20
10.	Consignes de Sécurité .....	21
11.	Archives de la Supervision de la Sécurité .....	22
12.	Rapport Annuel sur la Supervision de la Sécurité .....	22



## F.6 SYNTHÈSE

La présente exigence réglementaire de sécurité EUROCONTROL (ESARR 1) a été élaborée par la Commission de réglementation de la sécurité.

L'ESARR 1 a pour objectif de fournir un ensemble d'exigences réglementaires de sécurité, aux fins de la mise en oeuvre d'une fonction efficace de supervision de la sécurité de l'ATM dans les États membres d'EUROCONTROL. Ses dispositions soutiennent une approche par processus de la supervision de la sécurité des prestataires de services ATM et définissent les éléments minimums que doivent comporter les processus de supervision de la sécurité mis en oeuvre par les autorités de surveillance nationales (NSA).

L'ESARR1 est conçue pour soutenir la réalisation du Ciel unique européen (SES), en permettant le développement de la supervision de la sécurité de l'ATM dans le cadre des fonctions des NSA et conformément au cadre réglementaire défini dans les règlements SES.

Cette exigence permet également d'assurer la mise en oeuvre d'une fonction appropriée de supervision de la sécurité de l'ATM dans les États membres d'EUROCONTROL qui ne sont pas membres de l'Union européenne (UE). À cet égard, il convient de noter que la fonction NSA indique une tâche réglementaire existante, qui incombe aux autorités compétentes de tout État ayant accepté la responsabilité de réglementer et de fournir des services de navigation aérienne au-dessus de son territoire et des zones y associées, et que, par conséquent, les termes «autorités de surveillance nationales» utilisés dans le contexte de l'ESARR 1 ne renvoient pas uniquement aux États membres de l'UE, ni aux tâches qui incombent aux NSA dans le cadre des règlements SES.

Les éléments critiques du processus de supervision de la sécurité ont été traités de manière à offrir une assise solide à la supervision de la sécurité. Deux processus majeurs constituent les fondements de l'ESARR 1. Premièrement, le processus d'audit réglementaire de sécurité permet d'obtenir des preuves objectives que les exigences réglementaires de sécurité applicables, telles qu'elles sont fixées par l'instance de réglementation, et les autres mesures relatives à la sécurité nécessaires à leur mise en oeuvre, sont respectées. Deuxièmement, le processus de supervision de la sécurité des nouveaux systèmes et des modifications apportées au système ATM, consiste à évaluer les démonstrations de sécurité proposées par les prestataires de services au regard du cadre réglementaire de sécurité dans lequel ils opèrent.

Il convient de noter que l'ESARR 1 traite des processus de supervision de la sécurité, de leurs principes ainsi que de leurs éléments et de leurs résultats, mais n'identifie pas l'ensemble des exigences réglementaires de sécurité applicables qui constituent la référence réglementaire pour les besoins de la vérification. Cette référence réglementaire dépendra du cadre réglementaire existant. Dans les pays relevant du Ciel unique européen, les exigences réglementaires de sécurité applicables seront établies sur la base des activités de réglementation communes prévues dans le cadre du SES. Dans les États membres d'EUROCONTROL qui ne sont pas membres de l'UE, le cadre réglementaire existant restera principalement de nature nationale. Les ESARR et d'autres règles et normes relatives à des obligations internationales apporteront des éléments communs à tous les cadres.

La présente exigence contient des dispositions visant à harmoniser les capacités de la fonction de supervision de la sécurité, notamment les niveaux des ressources disponibles et la qualification du personnel de supervision de la sécurité. Elle requiert également des processus spécifiques aux fins de la résolution des questions de sécurité et de la mise en œuvre de moyens qui permettent d'assurer la transparence de tous les processus de supervision de la sécurité et de faciliter les audits des systèmes de supervision de la sécurité mis en œuvre dans la région de la CEAC.

*(Espace laissé intentionnellement blanc)*

## **INTRODUCTION**

*Les dispositions de la présente section ne sont pas obligatoires*

### **A. JUSTIFICATION**

- A.1. Dans la cadre de la mise en oeuvre anticipée de la Convention EUROCONTROL révisée, il a été institué, au sein de l'Organisation EUROCONTROL, une Commission de réglementation de la sécurité (SRC), organe indépendant chargé d'émettre des avis afin que la gestion du trafic aérien (ATM) garantisse des niveaux de sécurité élevés et cohérents dans la zone CEAC. La SRC a pour mission de définir des exigences réglementaires de sécurité harmonisées pour le système ATM, appelées Exigences réglementaires de sécurité d'EUROCONTROL (ESARR), qui doivent être mises en oeuvre par les Parties contractantes d'EUROCONTROL, après approbation par la Commission permanente d'EUROCONTROL.
- A.2. Les mesures qui précèdent visent notamment l'application uniforme d'exigences réglementaires de sécurité de l'ATM européen. Dans ce contexte, la SRC a constaté la nécessité de prendre des mesures de réglementation spécifiques pour que les dispositifs réglementaires de sécurité de l'ATM mis en oeuvre dans la région CEAC comportent des processus et des moyens efficaces et harmonisés de supervision de la sécurité. Les conclusions du Programme de suivi et d'assistance à la mise en oeuvre des ESARR (ESIMS), mené par la SRC, ont confirmé qu'il s'agit là d'un besoin important.
- A.3. Au titre de l'initiative Ciel unique européen (SES), un cadre générique de réglementation de l'ATM dans l'Union européenne (UE) a été établi comme suite à l'adoption, par le Conseil des ministres et le Parlement européen, du Règlement (CE) 549/2004 (règlement-cadre), du Règlement (CE) 550/2004 (règlement sur la fourniture de services), du Règlement (CE) 551/2004 (règlement sur l'espace aérien) et du Règlement (CE) 552/2004 (règlement sur l'interopérabilité).
- A.4. Dans le domaine de la sécurité, ce cadre doit être complété par des dispositions assurant la mise en place des processus et moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission des autorités de surveillance nationales (NSA) afin de superviser la sécurité. L'ESARR 1 permet d'assurer la mise en oeuvre spécifique de la supervision de la sécurité par les NSA dans le cadre de la supervision des exigences applicables à la fourniture de services ATM dans le Ciel unique européen.
- A.5. L'ESARR 1 permet d'assurer la mise en oeuvre d'une fonction appropriée de supervision de la sécurité de l'ATM dans les États membres d'EUROCONTROL qui ne sont pas membres de l'UE. Cette exigence soutient également la mise en oeuvre d'une telle fonction dans les États de la CEAC qui ne sont membres d'aucune des deux organisations. Dans tous ces cas, les exigences réglementaires de sécurité applicables, telles qu'elles sont déterminées au niveau national, constitueront la référence pour la supervision de la sécurité.

- A.6. À cet égard, il convient de noter que la fonction NSA indique une tâche réglementaire existante, qui incombe aux autorités compétentes de tout État ayant accepté la responsabilité de réglementer et de fournir des services de navigation aérienne au-dessus de son territoire et des zones associées, et que, par conséquent, les termes «autorités de surveillance nationales» utilisés dans le contexte de l'ESARR 1 ne renvoient pas uniquement aux États membres de l'UE, ni aux tâches qui incombent aux NSA dans le cadre des règlements SES.
- A.7. Les processus et moyens prescrits par l'ESARR 1 sont essentiels aux fins de la mise en place d'une fonction efficace de supervision de la sécurité dans le cadre de la supervision des exigences applicables aux services ATM. Les conclusions du Programme ESIMS ayant confirmé le besoin de rendre leur mise en oeuvre obligatoire. Il est stipulé dans l'ESARR 1 que ces processus et moyens doivent être appliqués dans le cadre d'une fonction spécifique de supervision de la sécurité de l'ATM relevant de la supervision générique des exigences applicables aux services ATM.

## **B. OBJECTIF**

- B.1. Les objectifs de l'ESARR 1 sont les suivants:
- a) veiller à la mise en oeuvre, par les parties contractantes d'EUROCONTROL, d'une fonction harmonisée et efficace de supervision de la sécurité de l'ATM, propre à assurer, dans l'intérêt général, la sécurité de la fourniture des services ATM à la circulation aérienne générale ;
  - b) soutenir la mise en oeuvre d'une telle fonction dans d'autres États de la CEAC;
  - c) soutenir la réalisation du Ciel unique européen:
    - i) en permettant le développement de la supervision de la sécurité de l'ATM parmi les fonctions des autorités de surveillance nationales et conformément au cadre défini par les règlements relatifs au Ciel unique européen;
    - ii) en harmonisant les actions entreprises par les autorités de surveillance nationales pour contrôler la sécurité de la certification, de la désignation et de la supervision continue des prestataires de services ATM;
    - iii) en permettant des initiatives civiles-militaires conjointes en matière de supervision de la sécurité de l'ATM dans le respect du cadre réglementaire existant.

*(Espace laissé intentionnellement blanc)*

## DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

### 1. DÉFINITIONS

1.1. Pour les besoins de la présente Exigence, il y a lieu d'entendre par:

- a) «**Bloc d'espace aérien**» : un espace aérien dont les dimensions sont définies, dans l'espace et dans le temps, à l'intérieur duquel sont fournis des services de navigation aérienne.
- b) «**Exigences réglementaires de sécurité applicables**» : les exigences relatives à la fourniture de services ATM, applicables à la situation spécifique considérée, qui ont été établies via le cadre de réglementation existant et qui portent notamment sur:
  - i) la compétence et l'aptitude techniques et opérationnelles à fournir des services ATM;
  - ii) les systèmes et les processus de gestion de la sécurité;
  - iii) les systèmes techniques, leurs composantes et les procédures associées.
- c) «**Gestion du trafic aérien (ATM)**» : le regroupement des fonctions embarquées et au sol (services de la circulation aérienne, gestion de l'espace aérien et gestion des courants de trafic aérien) requises pour assurer le mouvement sûr et efficace des aéronefs durant toutes les phases d'opérations.
- d) «**Service ATM**» : un service assuré pour les besoins de l'ATM.
- e) «**Prestataire de services ATM**» : toute entité, publique ou privée, fournissant des services ATM pour la circulation aérienne générale.
- f) «**Système ATM**» : la partie du système ANS comprenant un sous-ensemble ATM sol et un sous-ensemble ATM air. Le système ATM inclut des éléments humains, des systèmes techniques et des procédures, et suppose l'existence d'un système CNS de support.
- g) «**Certificat**» : un document délivré par un État membre, sous quelque forme que ce soit, conformément au droit national, qui confirme qu'un prestataire de services ATM répond aux conditions requises pour la fourniture d'un service spécifique.
- h) «**Composants**» : les objets tangibles, tels que le matériel, et les objets intangibles, tels que les logiciels, dont dépend l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien.
- i) «**Action corrective**» : une action visant à éliminer la cause d'une non-conformité ou d'une autre situation indésirable détectée.

- j) «**Désignation**» : le processus par lequel les États désignent les prestataires de services ATM chargés de fournir des services ATM dans des blocs d'espace aérien spécifiques, dans l'espace aérien relevant de leur compétence.
- k) «**Bloc d'espace aérien fonctionnel**» : un bloc d'espace aérien fondé sur des besoins opérationnels, traduisant la nécessité d'assurer une gestion plus intégrée de l'espace aérien, indépendamment des frontières existantes.
- l) «**Circulation aérienne générale**» : tous les mouvements d'aéronefs civils ainsi que tous les mouvements d'aéronefs d'État (y compris les aéronefs militaires et ceux des services de douane et de police) lorsque ces mouvements se font conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- m) «**Autorités de surveillance nationales**» : un organisme désigné ou établi par les États, qui est indépendant des prestataires de services au moins au niveau fonctionnel et qui supervise, conformément au cadre réglementaire existant, la mise en oeuvre des exigences applicables à la fourniture des services ATM à la circulation aérienne générale.
- n) «**Processus**» : un ensemble d'activités corrélées ou interactives qui transforme des éléments d'entrée en éléments de sortie.
- o) «**Démonstration de sécurité**» : la démonstration et les preuves qu'un changement proposé peut être mis en oeuvre dans la limite des niveaux tolérables de sécurité applicables.
- p) «**Consigne de sécurité**» : un document délivré ou adopté par une autorité de surveillance nationale, qui impose des actions à effectuer sur un système pour le remettre à un niveau de sécurité tolérable, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise.
- q) «**Objectif de sécurité**» : un énoncé qualitatif ou quantitatif qui définit la probabilité maximale d'apparition escomptée d'un danger.
- r) «**Audit réglementaire de sécurité**» : tout examen systématique et indépendant conduit par une autorité de surveillance nationale, ou au nom d'une telle autorité, en vue de déterminer si tout ou partie des mesures liées à la sécurité, qu'il s'agisse de processus et de leurs résultats, de produits ou de services, sont conformes aux exigences requises, sont mises en oeuvre de manière efficace et sont appropriés en vue d'atteindre des résultats escomptés.
- s) «**Exigence réglementaire de sécurité**» : la stipulation formelle, par l'instance de réglementation, d'une spécification relative à la sécurité.
- t) «**Condition de sécurité**» : un objectif ou une mesure spécifique, déterminée conformément aux exigences réglementaires de sécurité et dont la mise en oeuvre est jugée nécessaire pour assurer la sécurité.

- u) «**Exigence de sécurité**» : un instrument d'atténuation des risques, découlant de la stratégie d'atténuation des risques, qui permet d'atteindre un objectif de sécurité particulier. Les exigences de sécurité peuvent revêtir diverses formes: exigences relatives à l'organisation, à l'exploitation, aux procédures, aux aspects fonctionnels, aux performances et à l'interopérabilité ou aux caractéristiques environnementales.
- v) «**Incident grave**» : un incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.
- w) «**Système**» : une combinaison de systèmes techniques, de procédures et de moyens humains, organisés dans le but de remplir une fonction.
- x) «**Système technique**» : les composants au sol ou embarqués, ainsi que des équipements spatiaux qui fournissent un appui aux services ATM pour toutes les phases de vol.
- y) «**Niveau tolérable de sécurité**» : un objectif chiffré, un objectif qualitatif ou une norme en rapport avec la sécurité de la fourniture de services ATM dans des blocs d'espace aérien, et établi(e), via le cadre réglementaire existant, conformément aux exigences réglementaires de sécurité applicables.
- z) «**Vérification**» : la confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites.

## 2. APPLICABILITÉ

- 2.1. La présente Exigence s'applique à toutes les Parties contractantes d'EUROCONTROL pour ce qui est du fonctionnement de toutes les autorités de surveillance nationales désignées ou établies par lesdites Parties.
- 2.2. Les dispositions de la présente Exigence prendront effet dans les trois ans suivant la date de leur approbation par la Commission EUROCONTROL.

## 3. FONCTION DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ

- 3.1. Les États veillent à ce que la supervision de la sécurité soit spécifiquement exercée par les autorités de surveillance nationales dans le cadre de la supervision des exigences réglementaires applicables à la fourniture de services ATM à la circulation aérienne générale, afin de:
  - a) surveiller la sécurité de la fourniture des services ATM;
  - b) vérifier que les exigences réglementaires de sécurité applicables et toute condition nécessaire à leur mise en oeuvre sont effectivement remplies.

- 3.2. Lorsque des blocs d'espace aérien fonctionnels relèvent de la compétence de plus d'un État, des accords entre les États, portant sur la supervision des services ATM afférents à ces blocs, font spécifiquement en sorte que les responsabilités en matière de supervision de la sécurité de l'ATM soient déterminées et réparties de manière telle que:
- a) les responsables de la mise en oeuvre de chaque exigence que l'ESARR 1 impose aux autorités de surveillance nationales soient clairement identifiés;
  - b) les États concernés aient une vue claire des dispositifs de supervision de la sécurité mis en oeuvre comme suite à l'accord conclu, et de leurs résultats;
  - c) il existe un dispositif permettant de revoir régulièrement l'accord et ses modalités pratiques de mise en oeuvre à la lumière des mesures de la performance dans le domaine de la sécurité, et que tous les États concernés aient une vision claire de ce dispositif et de ses résultats.

#### **4. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DE SÉCURITÉ**

- 4.1. Les autorités de surveillance nationales surveillent et évaluent régulièrement les niveaux de sécurité atteints au regard des niveaux de sécurité tolérables fixés pour les blocs d'espace aérien dont ils sont responsables.
- 4.2. Les autorités de surveillance nationales utilisent les résultats de la surveillance de la sécurité pour déterminer les domaines où une vérification du respect des exigences réglementaires de sécurité s'impose en priorité.

#### **5. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE SÉCURITÉ**

- 5.1. Les autorités de surveillance nationales mettent en place un processus leur permettant de vérifier:
- a) le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables, avant que l'autorité de surveillance nationale ne délivre ou ne renouvelle un certificat reconnaissant l'aptitude d'une organisation à fournir des services ATM;
  - b) le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables, avant qu'une organisation titulaire d'un certificat ne soit désignée, ou que la désignation soit renouvelée, pour fournir des services ATM dans des blocs d'espace aérien spécifiques;
  - c) la conformité continue, par les prestataires de services ATM, aux exigences réglementaires de sécurité applicables;



- d) en relation avec les trois points précédents, la mise en œuvre de conditions de sécurité supplémentaires afférentes aux certificats ou désignations visés, telles que celles relatives aux niveaux tolérables de sécurité des services ATM fournis dans des blocs spécifiques d'espace aérien;
- e) la mise en œuvre des objectifs de sécurité, des exigences de sécurité et des autres conditions de sécurité fixés dans:
  - i) les déclarations CE de vérification des systèmes techniques;
  - ii) les déclarations CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi des composants des systèmes techniques;
  - iii) la documentation relative à l'évaluation et l'atténuation des risques, relatifs ou non à ces déclarations;auxquels sont subordonnés l'exploitation proposée de nouveaux systèmes ATM, y compris la transition vers la mise en service opérationnel, ou la modification du fonctionnement de systèmes ATM existants sous la forme de nouveaux développements ou de changements.
- f) la mise en oeuvre des consignes de sécurité délivrées par l'autorité de surveillance nationale.

## 5.2. Ce processus:

- a) utilise des procédures documentées, afin d'éviter toute divergence d'application;
- b) est étayé par une documentation spécifiquement conçue pour apporter au personnel de supervision de la sécurité des indications quant à l'exécution de ses fonctions;
- c) fournit au prestataire de services ATM concerné une indication des résultats de l'activité de supervision de la sécurité;
- d) fonde la vérification de la conformité sur des audits de la réglementation de sécurité menés conformément aux exigences fixées à la section 6;
- e) dans tous les cas requis par le cadre réglementaire existant, présume la conformité avec les dispositions spécifiques de délivrance ou de renouvellement d'un certificat déjà vérifiées par une autorité de surveillance nationale, lorsque la vérification porte sur la désignation du titulaire de ce certificat;
- f) procède à la vérification visée à l'alinéa 5.1 e) ci-dessus:
  - i) dans le cadre de l'examen des démonstrations de sécurité effectué conformément aux exigences de la section 7 en ce qui concerne les systèmes ou modifications envisagées,
  - ii) dans le cadre de l'audit réglementaire de sécurité mené pour vérifier la conformité continue, par les services ATM, aux exigences réglementaires de sécurité applicables;

- g) apporte à l'autorité de surveillance nationale les preuves requises en vue de la prise de mesures supplémentaires, dans les cas où les exigences réglementaires de sécurité ne sont pas respectées ou ne peuvent pas l'être de manière satisfaisante.

## 6. AUDIT RÉGLEMENTAIRE DE SÉCURITÉ

6.1. Les autorités de surveillance nationales, ou les organismes agréés qui agissent en leur nom, conduisent les audits réglementaires de sécurité visés à l'alinéa 5.2 d).

6.2. Ces audits réglementaires de sécurité:

- a) apportent aux autorités de surveillance nationales les preuves de la conformité aux exigences réglementaires de sécurité applicables et à leurs arrangements associées, en évaluant le besoin d'amélioration ou d'action corrective;
- b) sont effectués sous la responsabilité managériale et le contrôle général de l'autorité de surveillance nationale, indépendamment des activités d'audit interne menées par les prestataires de services ATM dans le cadre de leur programme de gestion de la sécurité;
- c) sont effectués par des auditeurs qualifiés des autorités de surveillance nationales, ou des organismes agréés agissant en leur nom, conformément aux exigences des sections 8 et 9.4 c) ci-après;
- d) selon le cas, s'appliquent, en autres, à tout ou partie des arrangements, aux processus, aux produits ou aux services;
- e) servent à déterminer la conformité ou la non-conformité:
  - i) des arrangements existants avec les arrangements prescrits,
  - ii) des arrangements effectivement mis en oeuvre et de leurs résultats avec les arrangements existants et leurs résultats escomptés;
- f) donnent à l'audit l'occasion de corriger les non-conformités et d'améliorer la sécurité du domaine considéré.

6.3. Les autorités de surveillance nationales établissent un programme annuel d'audits de la réglementation de sécurité, qui leur permette de:

- a) couvrir tous les domaines de risques possibles pour la sécurité;
- b) se focaliser principalement, mais pas exclusivement, sur les domaines où des problèmes ont été décelés comme suite à la surveillance des performances de sécurité;
- c) auditer l'ensemble des prestataires de services ATM et les différents services ATM opérant sous leur responsabilité;

- d) mener suffisamment d'audits, au moins une fois tous les deux ans, pour vérifier que l'ensemble des prestataires de services ATM opérant sous leur responsabilité respectent les exigences réglementaires de sécurité applicables dans tous les domaines fonctionnels pertinents;
  - e) assurer le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives destinées à remédier aux non-conformités relevées dans les audits précédents.
- 6.4. Ce programme est conçu de manière à permettre la modification des objectifs des audits pré planifiés et l'ajout d'audits supplémentaires dans tous les cas où l'autorité de surveillance nationale en détermine la nécessité dans le cadre de ses activités de supervision de la sécurité.
- 6.5. Les autorités de surveillance nationales décident quels arrangements, éléments, services, produits, emplacements physiques et activités organisationnelles doivent être audités dans un cadre temporel donné.
- 6.6. Dans un audit réglementaire de sécurité:
- a) les constatations et les non-conformités recensées sont documentées, étayées par des preuves et définies en termes d'exigences réglementaires de sécurité applicables ou d'arrangements associés sur la base desquels l'audit a été effectué;
  - b) un rapport d'audit, contenant des précisions sur les non-conformités, est transmis à un responsable désigné au sein de l'autorité de surveillance nationale;
  - c) le responsable au sein de l'autorité de surveillance nationale:
    - i) veille à ce que les conclusions de l'audit soient communiquées à la direction de l'organisation auditée,
    - ii) exige que des actions correctives soient prises pour remédier aux non-conformités recensées,
    - iii) prend, si besoin est, des actions supplémentaires.
  - d) les auditeurs ont pour seule responsabilité de déterminer si des actions correctives sont nécessaires. L'audit est chargé de déterminer et de prendre les actions correctives nécessaires pour corriger une non-conformité ou la cause d'une non-conformité;
  - e) l'autorité de surveillance nationale évalue les actions correctives déterminées par l'audit et les accepte, pour autant qu'il ressorte de l'évaluation que celles-ci sont suffisantes pour remédier aux non-conformités décelées lors de l'audit;
  - f) les actions correctives sont prises et les audits de suivi ultérieurs sont effectués dans la période du temps fixé par l'autorité de surveillance nationale.

## **7. SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU SYSTÈME ATM**

- 7.1. Pour les besoins de la présente exigence, les autorités de surveillance nationales classent les nouveaux systèmes ou les changements du système ATM proposés par les prestataires de services ATM en deux catégories principales: les changements «majeurs» et les changements «mineurs».
- 7.2. La catégorie des changements majeurs inclut, au minimum, tout nouveau système ou changement:
- a) pour lequel l'évaluation des incidences potentielles des risques sur la sécurité de l'aéronef, réalisée conformément à l'ESARR 4, a recensé des risques susceptibles d'entraîner un accident ou un incident grave;
  - b) dont la mise en oeuvre rend nécessaires de nouveaux standards pour les aéronefs.
- 7.3. La mise en oeuvre de changements majeurs est soumise à l'acceptation de l'autorité de surveillance nationale.
- 7.4. L'utilisation de procédures menées par les prestataires de services ATM pour décider de la mise en oeuvre d'un changement mineur est subordonnée à:
- a) l'acceptation de ces procédures par l'autorité de surveillance nationale;
  - b) l'inclusion, dans ces procédures, de l'obligation de notifier à l'autorité de surveillance nationale la mise en oeuvre de tout changement mineur;
  - c) la réalisation, à intervalles réguliers, d'audits réglementaires de sécurité dans le cadre de la vérification de la conformité continue, par les services ATM, aux exigences réglementaires de sécurité applicables.
- 7.5. L'autorité de surveillance nationale examine, au minimum, les démonstrations de sécurité relatives aux nouveaux systèmes ou aux modifications du système ATM classés comme changements majeurs.
- 7.6. Cet examen:
- a) fait appel à des procédures documentées, afin d'éviter toute divergence d'application;
  - b) est étayé par une documentation spécifiquement conçue pour apporter au personnel de supervision de la sécurité des indications quant à l'exécution de ses fonctions;

- c) considère les objectifs de sécurité, les exigences de sécurité et les autres conditions de sécurité afférents au changement envisagé qui ont été fixés dans:
  - i) les déclarations CE de vérification des systèmes techniques;
  - ii) les déclarations CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi des composants des systèmes techniques;
  - iii) la documentation relative à l'évaluation et à l'atténuation des risques, relatifs ou non à ces déclarations.
- d) motive l'acceptation ou le refus des changements majeurs visés à la section 7.3 ci-dessus;
- e) détermine, en tant que de besoin, les conditions de sécurité supplémentaires liées à la mise en oeuvre du changement;
- f) évalue si les démonstrations de sécurité présentées démontrent que les changements proposés peuvent être mis en oeuvre dans le respect des niveaux tolérables de sécurité applicables. Cette évaluation porte sur:
  - i) l'exhaustivité et l'exactitude de la liste de risques,
  - ii) la cohérence du classement en catégories de gravité,
  - iii) la validité des objectifs de sécurité,
  - iv) la validité, l'efficacité et la faisabilité des exigences de sécurité et de toute autre condition de sécurité fixée,
  - v) la démonstration que les objectifs de sécurité, les exigences de sécurité et toute autre condition de sécurité fixée sont respectés et continueront de l'être,
  - vi) la démonstration que le processus utilisé répond aux exigences réglementaires de sécurité applicables.
- g) comporte des audits des processus utilisés par les prestataires de services ATM en ce qui concerne le nouveau système ou la modification envisagés;
- h) détermine la nécessité de la vérification du respect visée à la section 5.2.f) ci-dessus;
- i) comporte toute activité requise de coordination avec les autorités responsables de la supervision de la sécurité de la navigabilité et de l'exploitation des aéronefs.

## **8. ORGANISMES AGRÉÉS ET ORGANISMES NOTIFIÉS**

- 8.1. Sous réserve que les conditions prévues dans le cadre réglementaire pour la délégation des tâches de supervision soient réunies, l'autorité de surveillance nationale peut décider de confier à des organismes agréés le soin d'effectuer, en son nom, des audits réglementaires de sécurité. Cette décision doit reposer sur la démonstration spécifique, apportée par l'organisme agréé, de son aptitude à exécuter les activités de supervision de la sécurité requises.

- 8.2. Ces démonstrations doivent prouver à l'autorité de surveillance national que:
- a) L'organisme agréé est apte, au vu de son expérience en matière d'évaluation de la sécurité d'entités aéronautiques, en particulier de prestataires de services ATM, à produire des résultats d'audit adéquats en ce qui concerne les questions de sécurité de l'ATM;
  - b) L'organisme agréé ne participe pas aux enquêtes de sécurité ni à toute autre activité de vérification de la sécurité que le prestataire de services ATM audité mène, en interne, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité;
  - c) Tous les personnels concernés par la réalisation des audits réglementaires de sécurité sont dûment formés et qualifiés pour ces fonctions et répondent aux critères de qualification fixés par l'autorité de surveillance nationale en application de la section 9.4.c) de la présente Exigence;
  - d) L'organisme agréé fournit à l'autorité de surveillance nationale des indications claires sur la planification, les procédures et les méthodes de travail suivies pour effectuer des audits réglementaires de sécurité ainsi que sur les résultats de ces audits, et accepte la possibilité d'être audité par l'autorité de surveillance nationale ou tout organisme agissant au nom de cette dernière.
- 8.3. Les autorités de surveillance nationales tiennent un registre des organismes agréés chargés d'effectuer des audits réglementaires de sécurité en leur nom. Ces registres documentent le respect des exigences visées à la section 8.2 ci-dessus.
- 8.4. Lorsqu'elles envisagent de charger un organisme notifié d'exécuter les tâches relatives à l'évaluation CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi de composants de systèmes techniques et/ou la vérification CE de systèmes techniques, les autorités de surveillance nationales demandent à l'organisme notifié de se soumettre à une enquête, si cela s'avère nécessaire dans les conditions visées à la section 10.3 ci-dessous.

## **9. CAPACITÉS DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ**

- 9.1. Les États veillent à ce que les autorités de surveillance nationales soient dotées de la capacité organisationnelle et fonctionnelle d'entreprendre la supervision de la sécurité de tous les prestataires de services ATM qui relèvent de leur compétence, et disposent notamment de ressources suffisantes pour mettre en oeuvre les mesures définies dans la présente exigence.
- 9.2. Dans leur zone de responsabilité, les États veillent à ce que les autorités de surveillance nationales et les organismes agréés agissant en leur nom aient accès aux organisations, aux installations et à la documentation des prestataires de services ATM lors de la réalisation d'audits réglementaires de sécurité.
- 9.3. Les autorités de surveillance nationales effectuent et/ou actualisent, tous les deux ans, une évaluation des ressources humaines nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de supervision de la sécurité, qu'elles fondent sur l'analyse des processus requis par l'ESARR 1, leurs séquences et leurs interactions, ainsi que leur application à travers l'organisation. Cette évaluation comporte également une analyse de ses résultats au regard de l'effectif en place de l'organisation.

- 9.4. Les autorités de surveillance nationales veillent à ce que toutes les personnes participant à des activités de supervision de la sécurité soient aptes à remplir leurs fonctions. À cet égard, elles:
- a) définissent et documentent le type d'enseignement, la formation, les connaissances techniques et/ou opérationnelles, l'expérience et les qualifications nécessaires pour accéder aux postes concernés par les activités de supervision de la sécurité au sein de leur organisation;
  - b) s'assurent que les membres du personnel de leur organisation qui participent aux activités de supervision de la sécurité reçoivent une formation spécifique;
  - c) veillent à ce que le personnel chargé d'effectuer des audits réglementaires de sécurité, notamment le personnel d'audit des organismes agréés, répondent aux critères de qualification spécifiques définis par l'autorité de surveillance nationale. Ces critères portent sur:
    - i) la connaissance et la compréhension de l'environnement ATM et des exigences au regard desquelles peuvent s'effectuer les audits réglementaires de la sécurité;
    - ii) l'utilisation des techniques d'évaluation;
    - iii) les compétences nécessaires à la gestion d'un audit;
    - iv) la démonstration de la compétence des auditeurs par évaluation ou d'autres moyens acceptables.

## **10. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

- 10.1. L'autorité de surveillance nationale publie des consignes de sécurité lorsqu'elle a déterminé qu'une condition compromettant la sécurité existait dans un système.
- 10.2. Une consigne de sécurité contient, au minimum, les informations suivantes:
- a) l'identification de la condition compromettant la sécurité;
  - b) l'identification du système concerné;
  - c) les actions nécessaires et les justificatifs correspondants;
  - d) le délai d'exécution des actions nécessaires;
  - e) la date d'entrée en vigueur.
- 10.3. Lorsqu'une consigne de sécurité doit être publiée pour remédier à une condition compromettant la sécurité relative à un système technique faisant l'objet d'une déclaration CE de vérification ou d'une déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi, l'autorité de surveillance nationale peut demander aux organismes notifiés impliqués dans la publication des déclarations CE de mener des enquêtes spécifiques sur le système technique considéré.

## **11. ARCHIVES DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ**

11.1. Les autorités de surveillance nationales doivent conserver les archives appropriées, ou en maintenir l'accès, se rapportant à leurs processus de supervision de la sécurité, notamment les rapports de tous les audits réglementaires de sécurité et d'autres archives liées à la sécurité se rapportant aux certificats, aux désignations, à l'acceptation des changements majeurs ainsi qu'à l'accréditation des organismes agréés ou des organismes notifiés.

## **12. RAPPORT ANNUEL SUR LA SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ**

12.1. L'autorité de surveillance nationale établit un rapport annuel de supervision de la sécurité où elle présente des informations utiles sur les questions suivantes:

- a) espace aérien et prestataires de services placés sous sa responsabilité;
- b) organisation, structure et procédures de l'autorité de surveillance nationale;
- c) surveillance des niveaux tolérables de sécurité dans les blocs d'espace placés sous sa responsabilité;
- d) respect, par les prestataires de services ATM opérant dans sa zone de responsabilité, des exigences réglementaires de sécurité applicables;
- e) programme des audits réglementaires de sécurité, et notamment des informations sur les audits effectués et/ou planifiés ainsi que sur leur champ d'application;
- f) examen des démonstrations de sécurité relatives aux nouveaux systèmes et aux modifications du système ATM, et notamment des informations sur les nouveaux systèmes et les modifications acceptés par l'autorité de surveillance nationale ainsi que sur les systèmes et modifications acceptés par les prestataires de services ATM selon les procédures fixées à la section 7.4 ci-dessus;
- g) organismes agréés chargés de réaliser des audits réglementaires de sécurité; liste de ces organismes et arguments sur la base desquels l'autorité de surveillance a décidé de déléguer la réalisation des audits réglementaires de sécurité;
- h) niveaux actuels de ressources de l'organisation;
- i) problèmes de sécurité décelés au travers des processus de supervision de la sécurité mis en oeuvre par l'autorité de surveillance nationale;
- j) consignes de sécurité publiées par l'autorité de surveillance nationale.



12.2. Le rapport annuel de supervision de la sécurité est mis à disposition:

- a) des programmes ou activités menés, en application d'arrangements internationaux agréés, pour surveiller ou auditer la mise en oeuvre des cadres de supervision de la sécurité de l'ATM établis par les États;
- b) des États qui ont établi ou désigné l'autorité de surveillance nationale;
- c) des États concernés dans le cas de blocs d'espace aérien fonctionnels relevant de la compétence de plus d'un État.

*\*\*\* Fin du document \*\*\**